



PREFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **9 MARS 2010**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement  
des installations de tri, de broyage, de récupération, de traitement et de transit de déchets  
et des installations connexes, ainsi qu'une déchetterie  
10, rue de Walbourg à 67360 Biblisheim par la Société Transmétaux Sàrl**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et son article R.512-1,
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,
- VU** le récépissé de déclaration N° 10200810 du I<sup>er</sup> octobre 2008 relatif aux rubriques 1434.1.b, 1530.2, 2260.2, 2515.2, 2560.2 et 2710.2 de la nomenclature des installations classées,
- VU** la demande présentée le 14 janvier 2009 et complétée le 17 mars 2009, conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'environnement, par M. Jean-Marie Bastian, Gérant de la Société Transmétaux Sàrl, dont le siège social est 17, rue du Wahl à 67580 Mertzwiller, auprès des services préfectoraux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de tri, de broyage, de récupération, de traitement et de transit de déchets et des installations connexes, ainsi qu'une déchetterie 10, rue de Walbourg à 67360 Biblisheim,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les compléments d'information fournis par la Société Transmétaux le 31 décembre 2009 visant à répondre à l'avis rendu par le commissaire enquêteur,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 26 mai 2009 au 26 juin 2009,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** l'avis du 12 juin 2009 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- VU** l'avis du 2 juin 2009 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- VU** l'avis du 16 juin 2009 de la Direction régionale de l'environnement,
- VU** l'avis du 12 juin 2009 de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

- VU** l'avis du 28 mai 2009 du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- VU** les observations du 10 juin 2009 du Service départemental d'incendie et de secours,
- VU** les observations du 27 février 2009 de la Direction départementale de l'équipement,
- VU** l'avis très réservé du 7 juillet 2009 de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Wissembourg,
- VU** les observations du 12 janvier 2010 de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin,
- VU** l'avis défavorable du 4 juin 2009 de la commune de Biblisheim,
- VU** l'avis défavorable du 4 juin 2009 de la commune de Durrenbach,
- VU** l'avis défavorable du 24 juin 2009 de la ville de Haguenau,
- VU** l'avis défavorable du 19 juin 2009 de la commune de Gunstett,
- VU** l'avis défavorable du 20 juin 2009 de la commune de Walbourg,
- VU** l'avis défavorable du 9 juillet 2009 de la communauté de communes « Vallée de la Sauer »,
- VU** l'avis favorable avec réserves et recommandations du 26 juillet 2009 du commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 prolongeant le délai pour statuer sur la demande formulée par la Société Transmétaux Sàrl sur le projet susvisé jusqu'au 20 mars 2010,
- VU** le rapport du 18 janvier 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (DREAL d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis défavorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 février 2010,
- VU** les observations de l'exploitant du 18 février 2010 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement visé comporte des installations soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** que les nombreuses observations et oppositions émises lors de l'enquête publique par les habitants des communes limitrophes sont basées essentiellement sur les nuisances et les risques liés à la circulation des poids lourds traversant les villages aux alentours du site de la Société Transmétaux Sàrl à Biblisheim,

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas fait de proposition concrète pour limiter l'augmentation du trafic de ses camions,

**CONSIDÉRANT** que les activités projetées sur le site de Biblisheim ne peuvent se faire qu'avec l'usage de véhicules poids lourds,

**CONSIDÉRANT** l'avis assorti de réserves émis par la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin qui précise d'une part qu'en l'état actuel des infrastructures, il n'existe pas d'accès au site de Biblisheim adapté à un trafic de poids lourds soutenu, et d'autre part que la sécurité de la population, notamment des communes de Biblisheim ou de Walbourg, ne peut être assurée du fait de l'exiguïté des voies de circulation,

**CONSIDERANT** qu'après examen circonstancié des neuf itinéraires d'accès au site possibles (Walbourg, Biblisheim, Durrenbach, Gunstett, Morsbronn-les-Bains et Surbourg), il est ressorti d'une part qu'il n'existe pas d'accès adapté à un trafic de poids lourds soutenu et d'autre part que tous les itinéraires envisagés présentent des risques du point de vue de la sécurité (tels qu'une largeur de voirie insuffisante pour le croisement de deux poids lourds, interdictions de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, voiries fréquemment utilisées par des jeunes cyclistes scolarisés au Séminaire de Walbourg, passage devant des écoles municipales) et qu'ainsi la sécurité de la population des communes précitées et concernées en fonction des itinéraires susceptibles d'être empruntés, ne peut être assurée compte tenu des risques encourus liés à l'augmentation du trafic de camions sur des infrastructures routières inadaptées ;

**CONSIDERANT** que pour ce qui concerne la traversée de Walbourg en particulier, qui est l'itinéraire choisi par l'exploitant, le croisement de deux poids lourds s'avère pratiquement impossible sans que l'un des deux véhicules ne s'écarte sur le trottoir ; de ce fait, la sécurité des cyclistes et des piétons n'est pas garantie ; en effet, nonobstant la circonstance que pour le service des routes du Conseil Général, le calibrage du réseau routier départemental actuel (RD72 et RD772) permettrait la circulation des véhicules poids lourds sur les axes départementaux d'accès au site, ce calibrage n'apparaît pas suffisant dans l'agglomération de Walbourg,

**CONSIDERANT** que la RD772 qui dessert le site de la société TRANSMETAUX SARL, qui s'arrête au niveau de l'entrée dans l'agglomération, est jalonnée d'un itinéraire cyclable permettant de rejoindre Betschdorf et qu'ainsi, compte tenu de la largeur de la voie, la circulation, le croisement ou le dépassement entre poids lourds et cyclistes ne peuvent pas s'effectuer dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments d'information, transmis par le pétitionnaire le 31 décembre 2009 et le 18 février 2010, ne sont pas de nature à permettre de lever les réserves émises par la Direction départementale des territoires,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du dossier que le nombre de camions en circulation sur les secteurs les plus sensibles augmenterait de manière très sensible constituant un danger et des inconvénients qui ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifierait l'arrêté préfectoral dans la mesure où l'adaptation du réseau routier ressort de la compétence du Conseil Général ; qu'en conséquence, en application de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée dans ces conditions,

**APRÈS** communication à la Société Transmétaux Sàrl,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exploiter des installations de tri, de broyage, de récupération, de traitement et de transit de déchets et des installations connexes, ainsi qu'une déchetterie 10, rue de Walbourg à 67360 Biblisheim par la Société Transmétaux Sàrl, dont le siège social est 17, rue du Wahl à 67580 Mertzwiller, **est refusée.**

### **Article 2 :      Publicité**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, sont mises en œuvre.

### **Article 3 :      Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la Société Transmétaux Sàrl.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
La Sous-Préfète de Wissembourg,  
Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)  
chargé de l'Inspection des Installations Classées,  
Le Gérant de la société Transmétaux SàRL,  
La Maire de Biblisheim,  
Le Maire de Durrenbach,  
Le Maire de Gunstett,  
Le Maire de Walbourg,  
Le Maire de Haguenau,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Le Préfet.  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

#### **Délais et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

